

AUDIENCE CUI-CAE / AESH

RECTORAT DE LILLE – 22/06/16

Rapide tour de table :

Représentants du Rectorat : le DRH du Rectorat, la représentante du Bureau du Dialogue Social, un IEN ASH, et 2 représentants du Rectorat

Représentants de la FSU : Sabrina BAMOUHAMI (SNUipp-FSU 62), Ambre BOIVIN LEBLANC (CUI-CAE dans le Nord), Maéva BISMUTH (SNES-FSU), Ludovic CARESMEL (SNUipp-FSU 59), Maxime VASSEUR (SNUipp-FSU 62)

Le SNUipp-FSU remet au rectorat la pétition qui résume les doléances des personnels et signée par 330 collègues en contrat CUI-CAE et AESH.

1) Constat dans notre académie

Questions de la FSU	Réponses du rectorat	L'avis de la FSU
Une enquête réalisée par le SNUipp-FSU dans les écoles a montré un manque d'information en direction des PE et directeurs d'école sur les missions et contrats de travail des personnels en CUI-CAE et AESH. Manque de communication entre les différents services (Lycées, Pôle Emploi, Rectorat)	<p>Le rectorat rappelle que suite à un groupe de travail survenu il y a 2 ans, il a été décidé une simplification des procédures de gestion des contrats aidés reposant sur 2 axes :</p> <ul style="list-style-type: none">- une refonte de la carte des lycées mutualisateurs (passage dans l'académie de 6 lycées mutualisateurs à 3) avec pour objectif de rationaliser les services. Dans chaque lycée, 2 services ont été créés (AED et CUI-CAE) avec des créations de postes SAENES (secrétaires administratifs de catégorie B), puis une pérennisation des personnels. L'objectif est de sécuriser les procédures, notamment celles de recrutements des CUI-CAE.- SAGERE est un service de recrutement en fonction depuis quelques jours seulement et en lien avec les IEN ASH et les enseignants référents, ainsi qu'un interlocuteur unique à Pôle Emploi. Ce service est déjà mis en place dans le 62 et sera mis en service dans le 59 à partir de la rentrée 2016. <p>Dans ces services on retrouve des titulaires, (chef de section SAENES, ADJAENES & agent comptable), des contractuels en CDD ou CDI, des contractuels sur ressources propres des EPLE avec des contrats de 12 mois, plus 3 ou 4 contrats CUI-CAE mais cela devrait représenter un faible pourcentage.</p>	Le rectorat n'apporte pas de réponse concrète pour former et informer les personnels.

2) Droits syndicaux

Questions de la FSU	Réponses du rectorat	L'avis de la FSU
Les contrats CUI-CAE sont des contrats de droit privé. Lors d'une participation à un mouvement de grève, ils ont la possibilité de faire grève 1 heure. A-t-on l'assurance que ces personnels ont un retrait de salaire d'1 heure pour 1 heure de grève, et non 1/30 ^{ème} ?	Le rectorat a reçu un nouveau logiciel facilitant la gestion des personnels en contrat CUI-CAE. Mais sur ce point précis, le rectorat doit se renseigner.	Pour la FSU, les personnels en contrat CUI-CAE ne doivent pas avoir un retrait d'1/30 ^{ème} de salaire en cas de participation à une grève puisqu'ils sont payés à l'heure et ont des contrats de droit privé. Nous contacter en cas de problème
Récemment un lycée mutualisateur a menacé les CUI-CAE de non renouvellement de contrat ou non paiement des heures de participation aux RIS, contrairement au décret 1982-447 relatif au droit syndical.	Le rectorat confirme que les CUI-CAE peuvent bien participer à 3 réunions de 3 heures d'information syndicale par an sur temps de travail. Le rectorat rappellera ce droit aux lycées mutualisateurs de l'académie. Le rectorat souhaite des pratiques harmonisées sur l'ensemble des lycées mutualisateurs.	

3) Conditions de travail

Questions de la FSU	Réponses du rectorat	L'avis de la FSU
Le lieu d'exercice des CUI-CAE et des AESH est imposé par l'administration. La FSU souhaite qu'au vu de leur faible salaire, ces personnels puissent refuser une affectation loin du domicile sans que cela ne leur porte préjudice. D'autant plus qu'ils ne perçoivent pas de frais de déplacement.	Le rectorat va réfléchir à cette proposition.	
Les AESH et les CUI-CAE sont parfois amenés à suivre plusieurs élèves à la fois. La FSU estime que cela doit être 2 élèves maximum pour faire un travail efficace.	Le rectorat répond que progressivement le statut d'AVSi va être transformé en AVSm (= mutualisé) c'est-à-dire une AVS qui interviendra sur plusieurs élèves	Comment se mettra en place cette mutualisation ? Avec combien d'élèves au maximum... ? Selon le rectorat ce dispositif serait plus souple. Des collègues nous ont appris que ce nouveau type d'AVS est d'ores et déjà présenté dans les réunions d'adaptation à l'emploi des AESH.

4) Annualisation des CUI-CAE

Questions de la FSU	Réponses du rectorat	L'avis de la FSU
<p>L'annualisation des contrats de travail (21h à 26h de travail payées 20h) est illégale (code du travail : article 3141-29). Dans plusieurs académies, dont La Réunion et Toulouse par exemple, les CUI-CAE sont à 20h payées 20h. L'académie de Nice met fin à cette annualisation à la prochaine rentrée. L'arrêt de la cour de Cassation du 22 octobre 2015 a condamné l'administration qui appliquait l'annualisation.</p>	<p>Pour le rectorat, il s'agit d'une modulation et non d'une annualisation. On ne peut pas demander aux CUI-CAE de venir dans les écoles pendant les vacances scolaires, alors qu'il n'y a pas d'élève.</p>	
<p>La FSU insiste sur le fait qu'il s'agit d'une annualisation. Le Code du travail interdit les semaines de travail à 0h : les personnels sont donc placés en congés de fait, et ils n'ont pas à rattraper ces heures.</p>	<p>Le rectorat maintient qu'il s'agit d'une modulation.</p>	
<p>La FSU lit la circulaire de l'Académie de Nice qui précise : « <i>A compter du 1^{er} septembre 2016 et suite à de nouvelles instructions reçues du Ministère de l'Education Nationale, l'annualisation du temps de travail des personnels sous contrat CUI ne sera plus autorisée.</i></p> <p><i>Le service hebdomadaire des personnels sous contrat CUI sera donc de 20h à compter du 1^{er} septembre 2016 (au lieu de 24h actuellement). Les dispositions relatives à l'annualisation du temps de travail des personnels sous contrat CUI contenues dans mon courrier du 28 janvier 2016 ne sont donc plus d'actualité. Les 16 semaines de congés scolaires - durant lesquelles les élèves sont absents des établissements scolaires - sont des périodes de "congés forcés" pour les personnels en CUI recrutés sur des missions auprès des élèves (fonction AVS).</i></p> <p><i>Il ne sera donc plus possible de faire récupérer les heures non effectuées pendant les vacances scolaires sur les 36 semaines scolaires. En revanche, la "modulation" (autour des 20h) reste possible.</i></p> <p><i>Par exemple, le planning d'un personnel peut tout à fait comporter des semaines A à 22h et des semaines B à 18h. »</i></p>	<p>Le rectorat demande à avoir cette circulaire.</p>	<p>Le rectorat ne commente pas mais semble étonné de l'existence de cette circulaire. Le rectorat ne semble pas connaître les « <i>nouvelles instructions reçues du Ministère de l'Education Nationale</i> ».</p>

5) Prolongations possibles des contrats CUI-CAE

Questions de la FSU	Réponses du rectorat	L'avis de la FSU
Conformément à la loi du 17 août 2015, des prolongations de contrat CUI-CAE sont possibles. Pour les plus de 50 ans et/ou RQTH jusque 60 mois, pour les plus de 58 ans jusque la retraite et pour les personnes n'ayant pas fini leur formation professionnelle jusque la fin de leur formation. Les services sont-ils au clair avec ça ?	Le rectorat affirme connaître les modalités de prolongation de contrat CUI-CAE. Cependant, le rectorat demande que la FSU lui envoie la question par mail, le temps pour le rectorat d'étudier la question.	Le rectorat ne semble pas connaître la possibilité de prolonger le contrat CUI-CAE pour achever une formation professionnelle entamée... La FSU a envoyé un mail au Bureau du Dialogue Social du rectorat pour connaître l'avis du rectorat sur cette question, et est en attente d'une réponse.

6) Formation des personnels en contrat CUI-CAE

Questions de la FSU	Réponses du rectorat	L'avis de la FSU
La formation d'adaptation à l'emploi doit obligatoirement avoir lieu sur temps de travail. A-t-on l'assurance que cette consigne est respectée ?	Le rectorat précise bien que cette formation doit avoir lieu intégralement sur le temps de travail.	Si les personnels sont amenés à suivre cette formation en dehors de leur temps de travail, ils doivent en faire part à l'IEN ASH pour demander à participer à une autre session, ou avoir la possibilité de rattraper ces heures.
La formation d'adaptation à l'emploi doit avoir lieu au début du contrat (ce qui n'est pas toujours le cas sur le terrain).	Le rectorat reconnaît que cela doit se faire en début de contrat.	La lecture des cahiers de doléances remplis par les AESH et CAE-CUI revendique clairement cette formation initiale.
Si des personnels n'ont pas été contactés pour participer à ces formations, qui doivent-ils contacter ?	Ils doivent contacter l'IEN ASH de la circonscription où ils exercent.	
Beaucoup de personnels n'ont reçu aucune formation professionnelle, ce qui est illégal. L'administration propose un catalogue de formation GRETA. Pour la FSU c'est très nettement insuffisant car cela ne représente que 60h, au lieu des 70h réglementaires. De plus, ces formations ne sont pas en lien avec le projet professionnel des salariés. Enfin, un arrêt de la cour de Cassation a estimé que le simple fait de proposer un catalogue de formations GRETA était insuffisant et condamnable. Cet arrêt a d'ailleurs condamné le lycée mutualisateur.	Le rectorat doit se renseigner. Il refait la même demande : à savoir, reformuler la question par mail pour laisser le temps au rectorat d'y répondre.	La FSU a envoyé un mail au Bureau du Dialogue Social du rectorat pour connaître l'avis du rectorat sur cette question, et est en attente d'une réponse.
La FSU demande si la préparation au diplôme AES pourrait se faire dans le cadre de cette formation professionnelle.	Le rectorat répond que la formation professionnelle des CUI-CAE est de 60h alors que le volume horaire de cette formation au diplôme AES est beaucoup plus important.	

7) Formation continue des AESH

Questions de la FSU	Réponses du rectorat	L'avis de la FSU
Comment les AESH doivent-ils s'y prendre pour participer au DIF ?	Le rectorat doit se renseigner. La FSU est invitée à poser la question par mail.	La FSU a envoyé un mail au Bureau du Dialogue Social du rectorat pour connaître l'avis du rectorat sur cette question, et est en attente d'une réponse.
Quelle formation continue est proposée aux AESH ? Pour la FSU, les AESH doivent pouvoir participer au PAF comme les enseignants.	C'est déjà le cas. En 2014/2015, 303 collègues ont participé à ce dispositif, dont 270 qui terminent en 2015/2016. Le rectorat reconnaît que c'est une action à développer. Il sera proposé aux AESH des formations à public désigné et à public volontaire.	La FSU revendique un PAF de qualité privilégiant un public volontaire afin que les collègues puissent effectuer un choix. Les stages à public désigné ne devant pas devenir la norme. D'autre part ce PAF a une forte connotation 2° degré.

8) Durée des contrats de travail des AESH

Questions de la FSU	Réponses du rectorat	L'avis de la FSU
<p>La norme de l'administration est 6 CDD d'1 an alors que la circulaire de 2014 sur les AESH préconise 2 CDD de 3 ans avant CDIsation. Problèmes des 6 CDD d'1 an :</p> <ul style="list-style-type: none"> - inquiétude des personnels qui ne sont jamais sûrs d'être renouvelés (cela revient à 6 ans de période d'essai...); - impossibilité de se projeter dans l'avenir. - baisse des quotités de travail d'un CDD à l'autre d'où baisse de salaire. L'administration laisse 8 jours aux collègues pour choisir entre une baisse de quotité (et de salaire) ou ne pas être renouvelé. La FSU insiste sur le côté inhumain de cette demande. - le congé parental est impossible. Si un AESH prend un congé parental, cela constitue une interruption supérieure à 4 mois entre 2 CDD => ce qui fait recommencer à 0 les 6 CDD avant d'être CDIsé. La FSU rappelle que dans certaines académies, les congés parentaux sont considérés comme des suspensions de contrat et non des interruptions (ce qui évite de reprendre les CDD à 0 pour être CDIsé). La FSU réclame donc 2 CDD de 3 ans conformément aux textes officiels et non 6 CDD d'1 an. 	<p>Le rectorat entend les revendications de la FSU. Cependant, proposer des CDD d'1 an est règlementaire. Le décret de 2014 n'impose pas des contrats de 3 ans. Concernant la prise en compte des congés parentaux comme suspension de contrat, c'est une décision académique. Cette revendication doit être remontée au niveau de la DSDEN.</p>	<p>Pour la FSU, l'administration doit proposer des contrats de 3 ans renouvelables 1 fois avant CDIsation.</p>

9) Quotités de travail des AESH

Questions de la FSU	Réponses du rectorat	L'avis de la FSU
Suite aux récentes déclarations du président de la République, connaît-on le nombre de postes AESH créés dans notre académie à la prochaine rentrée ?	L'académie sera dotée de 426 nouveaux postes AESH ETP (équivalent temps plein). Ce qui ne veut pas dire qu'il y aura 426 nouveaux AESH. Ils seront plus nombreux car ils exerceront à temps partiel. Pour l'heure, on ne connaît pas encore la répartition de ces nouveaux personnels dans l'académie, ni sur quelle quotité de travail ils seront recrutés.	La FSU revendique la possibilité pour tous les personnels d'exercer à temps complet s'ils le souhaitent.
La FSU condamne le temps partiel imposé, le changement de quotité (et de salaire) à chaque renouvellement de contrat... Beaucoup d' AESH sont actuellement recrutés à 50% : d'où une perte de salaire pour une personne qui passe d'un CUI-CAE (680 euros / mois) à son 1 ^{er} CDD AESH (à 50 % : environ 550 euros / mois) La quotité de travail à 50 % est très nettement insuffisante : 20h30 de travail, alors que temps scolaire est de 24h dans le 1 ^{er} degré. L'administration ne doit pas proposer de quotité inférieure à 60% (qui évite une baisse de salaire entre le passage du CUI-CAE au contrat AESH ; et permet de couvrir les 24h de temps scolaire des élèves).	Le rectorat entend les arguments de la FSU.	
La FSU rappelle que le temps de travail « invisible » des AESH s'élève à 2 ou 3h en moyenne par semaine (préparation, concertation avec les enseignants...). Ce temps doit être pris en compte dans le temps de travail des AESH.	Le rectorat explique que le temps de travail des AESH est annualisé. Ils ont donc un temps prévu pour la concertation chaque semaine. Le rectorat indique aussi la nécessité de former davantage les équipes sur les modalités d'exercice de ces collègues mais il souhaite que les équipes gardent une marge de manœuvre, d'adaptation.	
La FSU répond que pour les personnels avec une faible quotité de travail, ce temps de concertation n'existe pas sur le terrain. On demande en effet aux AESH de consacrer la totalité de leur temps de travail à l'aide aux élèves en situation de handicap. Il en va de même des personnels en contrat CUI-CAE.	Le rectorat répond que pour les CUI-CAE, ces temps de concertation ne peuvent se faire qu'avec des récupérations.	

10) Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social

Questions de la FSU	Réponses du rectorat	L'avis de la FSU
La FSU condamne le niveau de qualification (niveau V) beaucoup trop faible qui enfermera définitivement les AESH dans la précarité. Beaucoup d'AESH ont des diplômes supérieurs (Bac à Bac + 3). D'ailleurs les AED-AVS étaient recrutés à niveau bac.	Le rectorat répond que la priorité des recrutements sera donnée aux anciens CUI-CAE et non aux titulaires du diplôme AES, afin de résorber le vivier de CUI-CAE actuel. Le rectorat propose de contacter le SAGER 62 pour connaître les critères de recrutement des AESH à la rentrée 2016.	La FSU demande qu'une partie de la formation DEAES (70H) puisse être prise en charge par l'Éducation Nationale.
De plus, dans les IRTS de notre académie par exemple, la formation coûte 4725 euros alors que les CUI-CAE gagnent 680 euros par mois. L'obtention du diplôme AES ne leur garantira pas l'obtention d'un contrat AESH. De ce fait, y a-t-il des possibilités de financement de cette formation ?	Le rectorat propose que les personnels engagent une VAE pour l'obtention de ce diplôme.	
La FSU répond que la VAE valide 3 années continues des mêmes compétences, or le contrat CUI-CAE est généralement limité à 2 ans.		

11) Liste des personnels

Questions de la FSU	Réponses du rectorat	L'avis de la FSU
La FSU souhaiterait avoir la liste des personnels CUI-CAE et leurs affectations ainsi que la liste des personnels AESH, leurs affectations et leurs quotités, afin de lui permettre de rencontrer les collègues, les informer...	Le rectorat n'est pas opposé à cette demande. La difficulté est de lister les personnels alors que le turnover est important. Le rectorat va réfléchir à comment accéder à cette requête.	

12) Questions n'ayant pu être abordées et qui seront transmises au BDSI

- Les personnels bénéficiant d'un contrat AESH CAE-CUI sont éligibles aux chèques vacances. Pouvez-vous nous assurer que tous les lycées mutualisateurs leur offrent cette possibilité ?
- Tous les personnels bénéficiant d'un contrat AESH CAE-CUI sont-ils en possession d'un NUMEN ?